

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 23 novembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20, 21 et 22 novembre 2017**

-----

**2017 DU 222** Les-Vallées-de-la-Vanne (89) - Cession d'une parcelle bâtie 2 rue du Moulin.

**M. Jean-Louis MISSIKA et Mme Célia BLAUEL, rapporteurs**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2015 DPE 45 - DFA des 9, 10 et 11 février 2015 du Conseil de Paris approuvant le contrat d'objectifs du service public de l'eau de Paris 2015-2020, et notamment son annexe 1 relative au régime des biens du service public de l'eau ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'une parcelle bâtie de 315 m<sup>2</sup> environ, cadastrée section AD n°165, située 2 rue du Moulin dans la commune nouvelle Les-Vallées-de-la-Vanne, anciennement Chigy (89190), dans le département de l'Yonne, comprenant une maison d'habitation élevée sur deux niveaux avec cave au sous-sol d'une surface d'environ 83 m<sup>2</sup> (hors cave) et d'une dépendance extérieure ;

Considérant que la commune nouvelle Les-Vallées-de-la-Vanne a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 et que cette commune nouvelle est issue du regroupement des trois communes de Chigy, Theil-sur-Vanne et Vareilles ;

Considérant que la parcelle a été acquise par la Ville de Paris, par acte notarié d'échange des 13, 15 et 21 avril 1885 ;

Considérant que ce bien immobilier faisait partie de la dotation accordée par la Ville de Paris à Eau de Paris dans le cadre de sa mission de service public de l'eau ;

Considérant que ce bien anciennement affecté à l'usage de logement pour le personnel d'Eau de Paris, est actuellement vacant ;

Vu la délibération 2016-091 du 30 septembre 2016 par laquelle le conseil d'administration d'Eau de Paris, considérant que le bien n'est plus affecté au service public de l'eau, a émis un avis favorable de remise à la Ville de Paris, aux fins d'une cession éventuelle, et a prévu que le bien sera sorti de la dotation d'Eau de Paris à la date de sa cession par la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris n'a aucun intérêt à conserver plus longtemps ce bien dans son patrimoine ;

Considérant que la Ville de Paris a reçu trois offres d'achat émanant de particuliers, dont deux présentées par des agences immobilières locales ;

Vu la proposition d'achat en date du 9 septembre 2017 de Madame Catherine Kayser, au prix net vendeur de 82.000 € pour la propriété située 2 rue du Moulin dans la commune nouvelle Les-Vallées-de-la-Vanne (89190) ;

Vu l'avis de France Domaine du 24 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 20 septembre 2017 ;

Vu le projet en délibération en date du 7 novembre 2017 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession, après déclassement, à Mme Catherine Kayser de la propriété parisienne située 2 rue du Moulin dans la commune nouvelle Les-Vallées-de-la-Vanne (89) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission et Mme Célia BLAUEL, au nom de la 3e Commission ;

#### Délibère :

Article 1 : Suite à la délibération n° 2016-091 du conseil d'administration de la Régie Eau de Paris en date du 30 septembre 2016 constatant que ce bien n'est plus utile au service public de l'eau et qu'il peut en être fait retour gratuitement à la Ville de Paris, est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement de la propriété communale située 2 rue du Moulin dans la commune nouvelle Les-Vallées-de-la-Vanne (89 – Yonne).

Article 2 : Est autorisée la cession du bien visé à l'article 1<sup>er</sup>, au profit de Madame Catherine Kayser (ou de toute personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Maire de Paris), sans aucune condition suspensive.

Article 3 : Est autorisée la constitution de toute servitude éventuellement nécessaire à l'opération visée à l'article 2.

Article 4 : La signature de l'acte de vente devra intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter de la présente délibération.

Article 5 : Le prix de cession du bien visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à 82.000 € net vendeur. Cette recette sera constatée au budget de la Ville de Paris.

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente.

Article 7 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit de préemption viendrait à exercer ledit droit à un prix inférieur à celui stipulé à l'article 5, Mme la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**